

DIVISION DE LYON

Lyon, le 4 juillet 2011

N/Réf. : CODEP-LYO-2011-038540

**Directeur du Laboratoire d'Imagerie
Moléculaire et Thérapie Vectorisée
INSERM U990 / Université d'Auvergne
Rue Montalembert
BP 184
63005 Clermont-Ferrand cedex**

Objet : Inspection de la radioprotection du 28 juin 2011
Installation : Laboratoire d'Imagerie Moléculaire et Thérapie Vectorisée
Nature de l'inspection : sources radioactives non scellées et scellées utilisées en recherche
Identifiant : **INSNP-LYO-2011-0074**

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon. Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection dans votre établissement le 28 juin 2011 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 juin 2011 au laboratoire de recherche d'imagerie moléculaire et thérapie vectorisée de l'INSERM à l'université d'Auvergne de Clermont-Ferrand (département du Puy de Dôme) a porté sur l'organisation du laboratoire et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection des travailleurs, de la population et de l'environnement.

Les inspecteurs ont constaté que le laboratoire est animé par une volonté d'amélioration continue de la radioprotection et ont relevé de nombreux points positifs concernant notamment l'implication des personnes compétentes en radioprotection (PCR), les analyses de poste de travail, le suivi dosimétrique et médical, la formation du personnel et son recyclage et les contrôles techniques de radioprotection internes et externes. Cependant, des améliorations peuvent être réalisées en particulier en ce qui concerne les analyses de poste en vue de la protection des yeux des manipulateurs, la réalisation de certains contrôles techniques et la vétusté des locaux (notamment la dégradation de certains revêtements de surface au sol et aux murs).

A. Demandes d'actions correctives au titre du code de la santé publique

Gestion des déchets et effluents

Les inspecteurs ont constaté l'absence de signature par le titulaire de l'autorisation du plan de gestion des déchets et des effluents tel que prévu par la décision n°2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique.

A.1 Je vous demande de signer le plan de gestion des déchets et effluents conformément aux dispositions de l'article 10 de la décision susvisée.

B. Demande d'informations complémentaires

Aménagement technique des locaux de travail

Vous avez signalé aux inspecteurs que la réfection des sols, plinthe et murs dans les locaux de manipulations de sources non scellées radioactives est prévue comme l'exige l'article 25 de l'arrêté du 15 mai 2006.

B.1 Vous confirmerez à la division de Lyon de l'ASN l'échéance de réalisation de ces travaux.

C. Observations

Les inspecteurs vous ont informé que les analyses de poste de travail en vue du classement des travailleurs doivent être réalisées en prenant en compte pour les calculs les équipements de protection individuelle et collective. Les études de classement des zones radiologiques quant à elles doivent être réalisées en ne prenant en compte dans le calcul que les équipements de protection collective.

D. Rappels réglementaires relatifs à l'application du code du travail

Organisation de la radioprotection

L'article R. 4451-114 du code du travail précise que l'employeur met à la disposition de la PCR (personne compétente en radioprotection) les moyens nécessaires à sa fonction. Lorsque l'employeur désigne plusieurs PCR, il doit préciser l'étendue de leurs responsabilités respectives. Les inspecteurs ont constaté que le document de désignation de la PCR ne mentionnait pas précisément ses missions ni les moyens alloués pour leur réalisation, notamment en terme de temps. Par ailleurs, la note de désignation des deux PCR du laboratoire n'a pas été signée par le nouveau directeur.

D.1 Je vous invite à définir précisément les missions de la PCR et les moyens alloués à leur réalisation en application des articles R. 4451-103 et R. 4451-114 du code du travail.

Gestion des sources

Les inspecteurs ont constaté que la copie du relevé actualisé des sources scellées et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou entreposés dans votre laboratoire n'est pas transmise au moins une fois par an à l'IRSN comme le prévoit l'article R. 4451-38 du code du travail.

D.2 Je vous invite à transmettre annuellement l'inventaire de vos sources scellées et de vos appareils émettant des rayonnements ionisants conformément à l'article R. 4451-38 du code du travail.

Analyse des postes de travail et classement des travailleurs

Les inspecteurs ont constaté que les études de postes telles que prévues à l'article R. 4451-11 du code du travail ont été réalisées. Cependant le risque d'exposition externe du cristallin n'a pas été pris en compte dans ces études. Les inspecteurs vous ont rappelé que la limite annuelle réglementaire de 150 mSv/an devrait prochainement être abaissée à 20 mSv/an compte tenu des dernières recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) et des dernières études épidémiologiques sur ce sujet.

D.2 Je vous invite à identifier les postes de travail où le cristallin est exposé et à vous assurer par le calcul d'une part que la limite annuelle est respectée conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, d'autre part que cette exposition est maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre selon le principe d'optimisation prévu à l'article R. 4451-10 du code du travail.

Suivi médical

L'article R. 4451-91 du code du travail prévoit la délivrance d'une carte individuelle de suivi médical par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B. Les inspecteurs ont noté que la démarche de délivrance d'une carte de suivi médical était engagée en ce qui concerne le suivi médical du personnel de l'INSERM (Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale) du laboratoire mais qu'elle n'avait pas encore été initiée pour le suivi médical du personnel universitaire .

D.3 Je vous invite à faire le nécessaire pour que la carte individuelle de suivi médical soit délivrée à tout travailleur de catégorie A ou B de votre laboratoire conformément à l'article R. 4451-91 du code du travail.

Contrôles techniques de radioprotection

Les inspecteurs ont noté qu'un contrôle de bon fonctionnement de la ventilation des locaux avait été réalisé dans votre laboratoire en 2011 conformément aux exigences de l'article R. 4222-20 du code du travail et de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles. Cependant vous avez indiqué aux inspecteurs que ce contrôle n'était pas réalisée périodiquement.

D.4 Je vous invite à ajouter à votre programme de contrôle de radioprotection un contrôle périodique de bon fonctionnement de la ventilation des locaux conformément aux exigences de l'article R. 4222-20 du code du travail et de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Les inspecteurs ont noté que le contrôleur « mains-pieds » de détection de contamination du laboratoire ne fait pas l'objet de contrôle périodique de l'étalonnage contrairement aux exigences de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

D5. Je vous invite à ajouter à votre programme de contrôle de radioprotection un contrôle périodique de l'étalonnage de votre contrôleur « mains-pieds » conformément aux exigences du tableau n°4 de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente au service d'inspection hygiène et sécurité de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Lyon,**

signé par

Sylvain PELLETERET

